



AUSPICE STELLA SOUVENIR FRANCO-ARAUCANIEN



STATUTS



ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION

Le 30 septembre 1965 a été fondée une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et son décret d'application du 16 Août 1901.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

Cette Association (ci-après désignée « L'Association ») a pour dénomination :

« Auspice Stella - Souvenir Franco-Araucanien »

Il pourra être fait usage du nom « Auspice-Stella » pour la désigner.

ARTICLE 3 : OBJET

Auspice Stella est une Organisation Non Gouvernementale. Son objectif est de soutenir les efforts du peuple mapuche pour sa lutte pour son autonomie et son autodétermination et de garder vivante la mémoire du Royaume d'Araucanie et de Patagonie et de son fondateur Orélie-Antoine.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé à la mairie de Tourtoirac (24390).

Il peut être transféré sur simple décision du Comité directeur.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION ET ADMISSION

L'Association est composée de Membres adhérents et de Membres bienfaiteurs qui partagent ses valeurs et ses objets. Les demandes d'adhésion doivent être parrainées par deux membres de l'Association et agréées par le Conseil d'administration.

Sont Membres adhérents les personnes physiques, qui ont été agréées selon la procédure. Elles se doivent de contribuer à la vie de l'Association et versent une cotisation annuelle. Le montant minimum des cotisations, qui peut varier en fonction des conditions de ressources des personnes, est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Les Membres adhérents participent et votent aux assemblées.

Sont Membres bienfaiteurs les personnes physiques ayant fait un don substantiel à l'Association directement ou, pour les non-résidents, via des structures ad-hoc permettant d'optimiser les conditions de leur adhésion.

Les Membres bienfaiteurs ou (leurs représentants) participent et votent aux assemblées.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif sérieux ;
- la démission notifiée au Conseil d'administration ;
- le décès.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration qui veille à la qualité et la cohérence des travaux au regard de ses missions ainsi qu'aux publications et à leur diffusion.

Le Conseil d'administration est composé de quatre membres au moins, de neuf au plus, désignés par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président, un ou deux Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire. Ces deux dernières fonctions peuvent être cumulées.

Le Conseil d'administration désigne également le ou les Présidents d'honneur.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées mais peuvent donner lieu à des remboursements de frais, notamment de déplacements.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus. Il représente l'Association vis-à-vis des tiers. En cas de vacance de la présidence, cette responsabilité est assurée par le ou les Vice-Président(s), le Trésorier, le Secrétaire et le Conseil d'administration de manière collégiale. Le Trésorier est en charge de la gestion financière et le Secrétaire assure le fonctionnement administratif et juridique de l'Association.

ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de décès, de démission ou de radiation d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement lors de l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE 11 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation, envoyée au moins quinze jours à l'avance par courrier simple ou par envoi électronique avec accusé de réception, du Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Il peut être également convoqué, à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A titre consultatif, le Président ainsi que le Directeur général peuvent inviter à la réunion du Conseil d'administration toute personne utile à l'avancement des travaux de l'Association.

ARTICLE 12 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut désigner un Directeur général chargé de proposer, d'animer et de mettre en œuvre la politique de l'Association, l'ensemble de ses actions et de ses activités ainsi que la gestion de ses services. Il préside le Conseil d'orientation.

Il peut être salarié de l'Association.

Le Directeur général assiste de droit aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées Générales, avec voix consultative.

Le Directeur général peut ester en justice pour le bien de l'Association sous réserve, au cas par cas, de l'accord du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 : DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut désigner un Directeur de la communication chargé de mettre en œuvre la politique globale de communication de l'Association.

Il peut être salarié de l'Association.

Le Directeur de la communication assiste de droit aux réunions du Conseil d'administration, du Conseil d'orientation et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ORIENTATION

L'Association peut être dotée d'un Conseil d'orientation, présidé par le Directeur général.

Sur proposition du Conseil d'administration, les membres sont désignés, à la majorité des voix des présents, par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans renouvelable. Le Président, le Directeur de la communication et le(s) Président(s) d'honneur sont membres de droit du Conseil d'orientation.

Le Conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an.

Il est consulté notamment sur :

- les travaux de l'Association (études, recherches, diffusion, etc.) ;
- les projets de coopération avec des instituts étrangers.

Il est tenu procès-verbaux des délibérations et des résolutions du Conseil d'orientation. Signés par le Président du Conseil d'orientation, ils sont conservés dans un registre.

Les fonctions de membre du Conseil d'orientation ne sont pas rémunérées mais peuvent donner lieu à des remboursements de frais, notamment de déplacements.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - FONCTIONNEMENT

L'Assemblée générale ordinaire est constituée de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Les convocations sont envoyées par courrier simple, ou par envoi électronique avec accusé de réception au moins quinze jours à l'avance ; elles doivent indiquer l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité du Conseil d'administration. Elle approuve le rapport financier du Trésorier, ainsi que les comptes de l'exercice arrêtés par le Conseil d'administration. Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Si le développement de l'Association le rend nécessaire, des commissaires aux comptes peuvent être nommés par l'Assemblée générale pour une durée de six exercices.

Ils contrôlent la régularité des comptes et exercent l'ensemble des missions de contrôle prévues par la loi.

L'Assemblée générale ordinaire est également compétente pour toute question non expressément attribuée à une autre entité.

A titre consultatif, le Président et le Directeur général peuvent inviter à l'Assemblée générale ordinaire toute personne utile à l'avancement des travaux de l'Association.

Il est tenu procès-verbaux des délibérations et des résolutions des Assemblées Générales ordinaires. Signés par le Président, ils sont conservés dans un registre.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres adhérents est présent ou représenté. En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai de trente jours ;

Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les membres qui ne peuvent être présents à l'Assemblée générale ordinaire peuvent donner pouvoir à un autre membre afin de les représenter. Les membres présents à l'Assemblée générale ne peuvent détenir plus de deux pouvoirs nominatifs.

Les pouvoirs non nominatifs seront réputés établis en faveur des décisions proposées par le Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, selon les mêmes modalités que celles prévues pour une Assemblée générale ordinaire.

Celle-ci a pouvoir de procéder à la modification des présents statuts, sur proposition du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut aussi se prononcer sur une dissolution de l'Association, ainsi que sur ses modalités administratives et matérielles. En cas de dissolution, elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. En cas d'actif net, il est dévolu, selon les dispositions légales, à des établissements similaires ou caritatifs.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres actifs est présent ou représenté. En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai de trente jours; elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions et des dons qu'elle est habilitée à recevoir;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 18 : DÉTENTION DE BIENS

L'Association peut détenir des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points du fonctionnement pratique de l'Association, non détaillés par les présents statuts. Il est communiqué aux membres de l'Association, et le Conseil d'administration veille à son respect.

ARTICLE 20 : FICHER DES ADHÉRENTS ET DES DONATEURS

En aucune manière, même en cas de dissolution de l'Association, le fichier des adhérents et des donateurs ne pourra être communiqué ni échangé ou cédé à titre gracieux ou à titre onéreux. Un respect de l'anonymat des adhérents et donateurs est assuré pour que chacun demeure libre des choix qui sont les siens.

À Paris, le samedi 21 mars 2015